

280. Validité du testament

1680 janvier 21 a. s. Neuchâtel

Les personnes mortes avant la rédaction d'un testament en leur faveur ne peuvent pas hériter. Il est défendu à tous clerks et notaires de recevoir un testament ou une donation entre vifs sans appeler cinq à sept témoins non suspects, sous peine d'être privés de leur état et office, sauf en cas de nécessité. Plusieurs questions sont renvoyées à des connaissances de justice.

Touchant l'institution des heritiers vivans et non morts.
Et des tesmoins qu'il faut à la reception d'un testament.

Sur la requeste présentée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, par les sieurs Jean Monnin de Bienne & André Vuagneux de la Neufveville, le 21^e janvier 1680^a [21.01.1680], tendante aux fins d'avoir les pointcs de coustume suivans.

1. Si une personne qui fait son testament doit pas nommer de sa propre bouche ses heritiers par leur nom & surnom en presence du notaire qui reçoit ledit testament & des tesmoins desnommés dans iceluy, & si à deffaut de ce, tel testament est pas deffectueux & nul.

2. Si un testament qui contient des choses fausses est pas nul & defectueux.

3. Si un testateur doit pas instituer pour ses heritiers des personnes qui sont vivantes, & non des personnes decedées, à peine de nullité.

4. Si une personne peut prendre & s'attribuer la qualité d'heritier institué par un testament quand elle n'y est point desnommée.

5. Si ce n'est pas la coustume qu'un notaire voulant recevoir un testament doit pas appeler cinq à sept tesmoins, & qu'en leur présence le testateur doit dire & declarer franchement ses volontés & intentions, afins que le notaire le redige par escript en presence desdits tesmoins.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle. / [fol. 524r]

Pour le premier pointc, il a esté renvoyé à une cognoissance de justice.

Pour le second pointc, il a esté renvoyé à verifier la fausseté par la voye de justice.

Sur le troisième, déclaré que les personnes mortes avant un testament créé à leur faveur ne peuvent aucunement heriter.

Pour le quatrieme, il a esté renvoyé à une cognoissance de justice.

Sur le cinquieme, déclaré en suite d'une declaration rendue aux audiences generales le 9^e d'augst 1537 [09.08.1537]¹, il est deffendu à tous clerks & notaires de ce comté qu'ils ne reçoivent aucuns testaments ny donations entre les vifs, que pour le moins ils n'y appellent cinq à sept tesmoins non suspects, à

peine d'estre privés de leur estat et office, sauf & reservé en cas de necessité.
Et pour le surplus, il est renvoyé à une cognoissance de justice.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy, secretaire de Ville, l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie
5 & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Pour copie comme devant.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 523v–524r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*

¹⁰ ¹ *Il y a ici confusion entre la décrétale du 9 août 1537 SDS NE 1, N° 65 et celle du 25 octobre 1537 SDS NE 1, N° 67. Cette erreur se retrouve dans SDS NE 3 167, SDS NE 3 283, SDS NE 3 287 et SDS NE 3 298.*